



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-044

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-03-31-133 - 13-84 AC C4 2019 SAS NephroCare (x3) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 5
R93-2020-03-31-144 - 83 AC C4 2019 Ctre Néphro Les Fleurs - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 8
R93-2020-03-31-137 - 83 AC C4 2019 Polyclin Les Fleurs - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 11
R93-2020-03-31-126 - 83 AC C4 2019 Polyclin Notre Dame - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 14
R93-2020-03-31-127 - 83 AC C4 2019 ADIVA(x4) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 17
R93-2020-03-31-128 - 83 AC C4 2019 AVODD(x5) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 20
R93-2020-03-31-129 - 83 AC C4 2019 Clin Cap d'Or - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 23
R93-2020-03-31-134 - 83 AC C4 2019 Clin Golfe St Tropez - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 26
R93-2020-03-31-136 - 83 AC C4 2019 Clin Notre Dame Merci - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 29
R93-2020-03-31-130 - 83 AC C4 2019 Clin St Michel - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 32
R93-2020-03-31-132 - 83 AC C4 2019 Ctre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 35
R93-2020-03-31-131 - 83 AC C4 2019 Ctre St François - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 38

R93-2020-03-31-135 - 83 AC C4 2019 Dégel Arrêté Clin Les Lauriers - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 41
R93-2020-03-31-145 - 83 AC C4 2019 HAD Cap Domicile - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 44
R93-2020-03-31-146 - 83 AC C4 2019 HAD Santé Solidarité - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 47
R93-2020-03-31-147 - 83 AC C4 2019 HAD St Antoine - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 50
R93-2020-03-31-149 - 83 AC C4 2019 HP toulon St Jean - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 53
R93-2020-03-31-148 - 83 AC C4 2019 HP toulon Ste Marguerite - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 56
R93-2020-03-31-138 - 83 AC C4 2019 HP toulon StRoch - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 59
R93-2020-03-31-140 - 84 AC C4 2019 Capio Clin Orange - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 62
R93-2020-03-31-143 - 84 AC C4 2019 Ctre Montagard - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 65
R93-2020-03-31-151 - 84 AC C4 2019 Synergia Ventoux- Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 68
R93-2020-03-31-139 - 84 AC C4 2019 ATIR(x5) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 71
R93-2020-03-31-141 - 84 AC C4 2019 Capio Fontvert - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 74
R93-2020-03-31-142 - 84 AC C4 2019 Clin Rhone Durance - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 77
R93-2020-03-31-152 - 84 AC C4 2019 Polyclin Urbain V - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 80

R93-2020-03-31-150 - 84 AC C4 2019 Synergia Lubéron - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019 (2 pages)

Page 83

ARS PACA

R93-2020-03-31-133

13-84 AC C4 2019 SAS NephroCare (x3) - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la SAS NEPHROCARE AIX EN PROVENCE à Aix en Provence
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 626 €** au profit de la SAS NEPHROCARE AIX EN PROVENCE sise Le Parc d'Ariane Bât. D, 11 boulevard de la Grande Thumine – 13 090 Aix en Provence, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- NEPHROCARE AIX EN PCE Centre Hémodialyse Salon (13 0 02426 8) pour un montant de **1 781 €**
- NEPHROCARE AIX EN PCE Autodialyse (13 0 80602 9) pour un montant de **1 552 €**
- NEPHROCARE AIX EN PCE Autodialyse Pertuis (84 0 01520 0) pour un montant de **293 €**

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-144

83 AC C4 2019 Ctre Néphro Les Fleurs - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS à Ollioules
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 364 €** au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS (FINESS ET : 83 0 01268 8) sis Quartier Quiez B.P. 100 – 83 090 OLLIOULES, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-137

83 AC C4 2019 Polyclin Les Fleurs - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique LES FLEURS à Ollioules Cedex
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 354 €** au profit de la Polyclinique LES FLEURS (FINESS ET : 83 010031 9) sise 322 Avenue Frédéric Mistral CS 10100 – 83 196 Ollioules Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

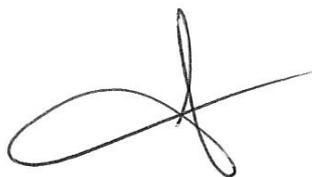
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-126

83 AC C4 2019 Polyclin Notre Dame - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 073 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (FINESS ET : 83 010039 2) sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-127

83 AC C4 2019 ADIVA(x4) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ADIVA à La Garde
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 388 €** au profit de l'ADIVA sise 1309 Avenue du Commandant Houot – 83 130 LA GARDE, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - ADIVA Centre Hémodialyse La Seyne sur Mer (83 0 01258 9) | pour un montant de 2 286 € |
| - ADIVA Centre Dialyse Gassin (83 0 01597 0) | pour un montant de 1 094 € |
| - ADIVA Centre Dialyse St Jean Toulon (83 0 01667 1) | pour un montant de 1 101 € |
| - ADIVA Dialyse à Domicile La Garde (83 0 21649 5) | pour un montant de 907 € |

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

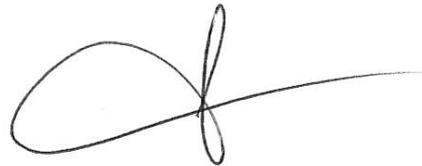
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-128

83 AC C4 2019 AVODD(x5) - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'AVODD à Hyères
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 237 €** au profit de l'AVODD sis Centre Jean Hamburger 579 Avenue Maréchal Juin – 83 418 HYERES Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - AVODD Centre Hémodialyse Hyères (83 0 01254 8) | pour un montant de 6 739 € |
| - AVODD Toulon Site HIA Sainte Anne (83 0 01381 9) | pour un montant de 1 091€ |
| - AVODD Hémodialyse Fréjus (83 0 01750 5) | pour un montant de 3 918 € |
| - AVODD UDM V120 CH Brignoles (83 0 21351 7) | pour un montant de 1 604 € |
| - AVODD UDM Clin St Michel (83 0 21362 5) | pour un montant de 885 € |

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

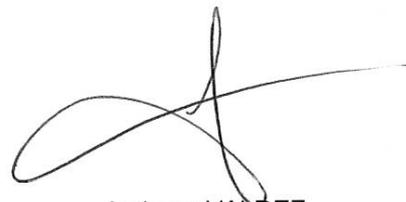
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-129

83 AC C4 2019 Clin Cap d'Or - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique CAP D'OR à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 359 €** au profit de la Clinique CAP D'OR (FINESS ET : 83 0 10025 1) sise 1361 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne Sur Mer, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

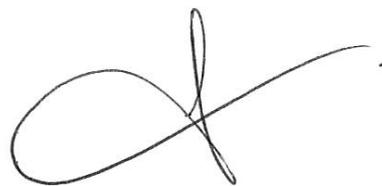
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-134

83 AC C4 2019 Clin Golfe St Tropez - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE SAINT TROPEZ à Gassin
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 456 €** au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE ST TROPEZ (FINESS ET : 83 010036 8) sise Rond-point du Général Diégo Brosset R.D. 559 – 83 580 GASSIN, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-136

83 AC C4 2019 Clin Notre Dame Merci - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint Raphaël
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 350 €** au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI (FINESS ET : 83 0 10041 8) sise 215 Maréchal Lyautey – 83 700 SAINT RAPHAEL, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

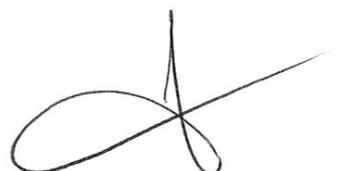
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-130

83 AC C4 2019 Clin St Michel - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 709 €** au profit de la Clinique SAINT MICHEL (Finess EG : 83 0 10045 9) sise Avenue d'Orient Place du 4 Septembre – 83 100 TOULON, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-132

83 AC C4 2019 Ctre Hémodialyse SERENA - Arrêté
fixant le montant d'une dotation Aide à la
Contractualisation au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du Centre d'Hémodialyse SERENA à Draguignan
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 664 €** au profit du Centre d'Hémodialyse SERENA (FINESS ET : 83 0 21568 7) sis 345 Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-131

83 AC C4 2019 Ctre St François - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 113 €** au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

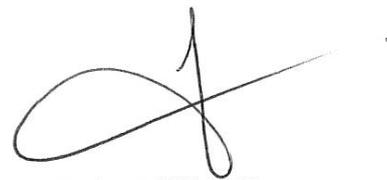
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-135

83 AC C4 2019 Dégel Arrêté Clin Les Lauriers - Arrêté
fixant le montant d'une dotation Aide à la
Contractualisation au titre d'une aide financière
exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LES LAURIERS à FREJUS
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 688 €** au profit de la Clinique LES LAURIERS (FINESS ET : 83 010032 7) sise 147 Rue Jean Giono – 83 600 FREJUS, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-145

83 AC C4 2019 HAD Cap Domicile - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 502 €** au profit du HAD CAP DOMICILE (FINESS ET : 83 0 01960 0) sis 1258 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-146

83 AC C4 2019 HAD Santé Solidarité - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 557 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS EG : 83 0 20711 4) sis 1328 Chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

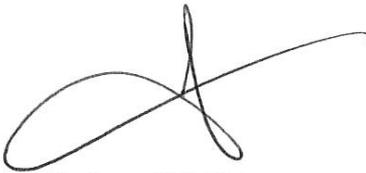
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-147

83 AC C4 2019 HAD St Antoine - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphaël
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 378 €** au profit du HAD SAINT ANTOINE (FINESS ET : 83 0 01249 8) sis 422 Avenue Edouard Herriot – 83 700 Saint Raphaël, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

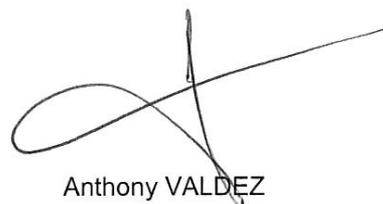
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-149

83 AC C4 2019 HP toulon St Jean - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 724 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN (FINESS ET : 83 0 10043 4) sis 1 Avenue Georges Bizet Case n°8 – 83 107 Toulon Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

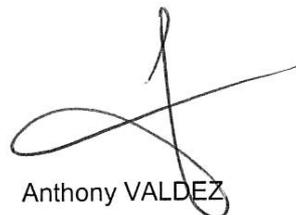
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-148

83 AC C4 2019 HP toulon Ste Marguerite - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE à Hyères
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 205 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE (FINESS ET : 83 0 10010 3) sis 14 Avenue Alexis Godillot – 83 400 Hyères, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

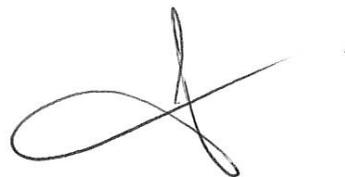
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-138

83 AC C4 2019 HP toulon StRoch - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 317 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH (FINESS ET : 83 0 10047 5) sis 99 avenue Saint Roch – 83 000 Toulon, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-140

84 AC C4 2019 Capiro Clin Orange - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 852 €** au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (FINESS ET : 84 0 00046 7) sis 259 Route du Parc – 84 100 Orange, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-143

84 AC C4 2019 Ctre Montagard - Arrêté fixant le montant
d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une
aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 689 €** au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD (FINESS ET : 84 0 00032 7) sis 23 Boulevard Gambetta – 84 000 AVIGNON, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-151

84 AC C4 2019 Synergia Ventoux- Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 584 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (FINESS ET : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **3 1 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-139

84 AC C4 2019 ATIR(x5) - Arrêté fixant le montant d'une
dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide
financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ATIR à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 253 €** au profit de l'ATIR sise 355 Chemin des Baignes Pieds – 84 000 AVIGNON, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - ATIR Centre Hémodialyse Avignon (84 0 01104 3) | pour un montant de 9 054 € |
| - ATIR Autodialyse Clos de l'Etang Isle sur Sorgue (84 0 01253 8) | pour un montant de 43 € |
| - ATIR Centre Hémodialyse Carpentras (84 0 01722 2) | pour un montant de 4 953 € |
| - ATIR Centre Hémodialyse Orange (84 0 01746 1) | pour un montant de 4 378 € |
| - ATIR UDM Cavaillon (84 0 01877 4) | pour un montant de 1 825 € |

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

.../...

Article 2 :

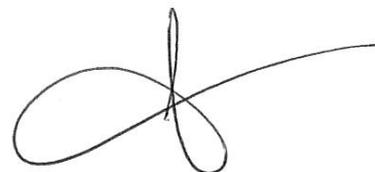
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-141

84 AC C4 2019 Capio Fontvert - Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 275 €** au profit de CAPIO Clinique FONTVERT (FINESS ET : 84 0 01344 5) sise ZAC Avignon Nord Quartier Sainte Anne – 84 700 Sorgues, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-142

84 AC C4 2019 Clin Rhone Durance - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 683 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (FINESS ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin B.P. 844 – 84 082 Avignon Cedex 2, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

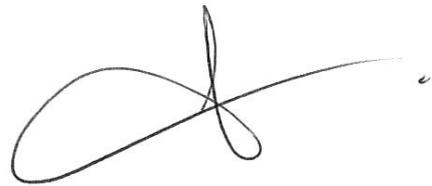
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 Mars 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-152

84 AC C4 2019 Polyclin Urbain V - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 642 €** au profit de la Polyclinique URBAIN V (FINESS ET : 84 0 00028 5) sise CS. 30783 - 47 Chemin du Pont des Deux Eaux – 84 036 AVIGNON Cedex 3, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-31-150

84 AC C4 2019 Synergia Lubéron - Arrêté fixant le
montant d'une dotation Aide à la Contractualisation au
titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice
2019

**Arrêté fixant le montant d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon
au titre d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2019**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **Vu** le code de la Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Vu** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 10 décembre 2019 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **Considérant** les instructions sur les modalités de mise en œuvre de cette délégation de crédit complémentaire reçues de la DGOS-Bureau R1 par courriel du 16 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 658 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (FINESS ET : 84 0 00040 0) sis 235 Route de Gordes B.P. 10065 – 84 032 CAVAILLON Cedex, au titre d'un complément financier exceptionnel pour l'exercice 2019.

La clé de ventilation utilisée pour cette répartition correspond aux montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activités des 11 premiers mois 2019.

Pour les établissements dont les données n'ont pas pu faire l'objet d'une validation M11, la clé de ventilation repose sur les informations issues de la dernière transmission disponible sur l'année 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

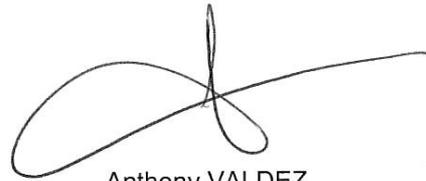
.../...

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ